

**PUBLICATION DU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION  
NATIONALE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LUTTE  
CONTRE LE DOPAGE DE LA F.F.TRI. RELATIVE À  
M. David THESSE**

M. David THESSE a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 juin 2018 à Deauville (Calvados), à l'occasion du triathlon de Deauville.

Selon un rapport d'analyses établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de prednisone et prednisolone à des concentrations estimées respectivement à 2040 et 3595 nanogrammes par millilitre.

Ces substances, qui appartiennent à la classe S9 des glucocorticoïdes, sont interdites en compétition.

Considérant que Monsieur David THESSE a précisé sur le procès-verbal de contrôle avoir pris 60 mg de SOLUPRED les trois jours précédant la course ;

Considérant que Monsieur David THESSE a indiqué au cours de l'instruction et lors de l'audience être traité chaque année en période saisonnière par des glucocorticoïdes pour traiter les symptômes liés à ses manifestations allergiques, ce qui a été confirmé par les ordonnances de son médecin traitant ;

La Commission Nationale Disciplinaire de Première Instance de Lutte contre le Dopage a décidé à l'issue de l'audience du 19 octobre 2018 de :

- prononcer une **interdiction temporaire d'une durée de un an de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la F.F.TRI. ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la F.F.TRI. ou l'un de ses membres** ;
- de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant des fédérations françaises de natation, cyclisme et athlétisme ;

La sanction infligée entraîne l'annulation du résultat individuel avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

NB : la décision a été adressée à M. David THESSE par lettre recommandée le 23 octobre 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **24 octobre 2018**. En conséquence, la sanction est applicable jusqu'au **24 octobre 2019 inclus**.